

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N<sup>os</sup> 1104278, 1104280, 1104282, 1104283**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS

M. Stéphane H...

M. Julien V...

M. Xavier W...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Lille

M. Babski  
Rapporteur

(3<sup>ème</sup> chambre)

M. Vandenberghe  
Rapporteur public

Audience du 5 février 2013  
Lecture du 19 février 2013

37-05-02-01  
C

Vu, I, sous le n° 1104278, la requête, enregistrée le 23 juillet 2011, présentée par la section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF), dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (75019), représentée par sa présidente en exercice, ayant délégué ses pouvoirs à M. Nicolas F... ; la section française de l'observatoire international des prisons demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service, prise par le directeur du centre de détention de Bapaume le 23 mai 2011, instituant un régime de fouille intégrale individuelle à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux ateliers/formations, aux parloirs et au vestiaire suite à retour de permission de sortir ou dans le cadre d'une extraction judiciaire ou médicale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens de l'instance ;

Elle soutient :

- que sa requête, qui tend à l'annulation d'une note de nature réglementaire, est recevable ;

- qu'elle a intérêt à agir dès lors que la décision attaquée porte atteinte au droit de l'ensemble des personnes détenues du centre de détention de Bapaume de ne pas être soumis à un traitement dégradant et à la protection de l'intégrité de leur personnalité ; que la présente action entre donc bien dans son objet statutaire, qui est la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ;

- qu'il n'existe aucune motivation, ni en droit ni en fait, susceptible de justifier l'adoption de la décision en litige ;

- que la note de service contestée est contraire aux dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, du décret du 23 décembre 2010 et de la circulaire du 14 avril 2011 en ce qu'elle ne subordonne nullement la mise en œuvre d'une mesure de fouille à la présomption d'une infraction ou à l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes suggéré par des indices sérieux ;

- qu'elle méconnaît également les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que l'administration pénitentiaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant cette note ; qu'une mesure de fouille à nu générale et systématique est manifestement disproportionnée par rapport au but hypothétique recherché ; que cette disproportion est patente du fait que les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont, en aucun cas, respectés dès lors que, d'une part, les mesures de fouilles, aucunement limitées dans le temps, s'appliquent indistinctement à toute personne et que, d'autre part, il n'est apporté aucune indication permettant d'apprécier en quoi d'autres mesures, moins invasives, pourraient s'avérer insuffisantes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation est inopérant dès lors que l'acte en cause est à portée réglementaire et manque, en tout état de cause, en fait dès lors qu'il mentionne les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ;

- que la décision attaquée n'est pas contraire à l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions du code de procédure pénale que les nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée quand un détenu a été en contact avec l'extérieur c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que la circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues précise ainsi que, lorsqu'il est constaté dans un établissement que les parloirs sont les lieux d'entrée et de sortie d'objets ou substances prohibés ou dangereux, les personnes détenues feront l'objet de fouilles à l'issue de la visite ; qu'en l'espèce, le centre de détention de Bapaume est régulièrement le théâtre de trafics et de détention d'objets, de produits et de substances dangereux ou prohibés, ainsi qu'en attestent les 119 incidents relevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> août 2011 et concernant 77 personnes détenues différentes ; que la zone des parloirs, qui permet des contacts avec l'extérieur, est régulièrement le lieu d'entrées d'objets ou de substances prohibées ; que les ateliers, réapprovisionnés par des arrivages quotidiens de camions, représente un autre secteur sensible dans cet établissement ; que, comme en atteste le registre des fouilles sur cette zone, en moyenne

une à deux personnes font l'objet de fouilles chaque jour sur les 90 personnes qui se rendent quotidiennement sur ce secteur ; que de même, il est tout à fait justifié que des fouilles soient pratiquées dans la zone des vestiaires, lieu de passage de toutes les personnes détenues avant leur départ de l'établissement et à leur retour d'extractions médicales ou judiciaires, de transferts ou de permissions de sortir ; que la note du 24 mai 2011 précisant aux personnels les modalités de fouilles de personnes intégrant le vestiaire démontre la volonté du chef d'établissement de ne procéder à une fouille intégrale que lorsqu'elle est strictement nécessaire, à savoir si les risques d'évasion ou d'entrée d'objets prohibés ou dangereux n'ont pas été levés par d'autres moyens ; qu'il serait illusoire de ne fouiller que certaines personnes ; que sur les 574 personnes détenues, en dix mois, près de 33 % d'entre elles se sont fait connaître pour des fautes disciplinaires ; qu'il serait vain de cibler des personnes soupçonnées d'agissements d'introduction de substances ou d'objets prohibés sans favoriser des violences et pressions à l'égard des détenus les plus faibles qui seraient contraints de passer des objets pour le compte d'autres détenus ; que le recours aux fouilles est également justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ; que les fouilles intégrales dont font l'objet les personnes détenues à l'issue des parloirs ont été imposées dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité pour la sécurité et l'ordre de l'établissement pénitentiaire ;

- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation devra être écarté ;

- que les fouilles intégrales réalisées au centre de détention de Bapaume, comme dans tous les établissements pénitentiaires, qui ne comportent pas d'inspection rectale, satisfont aux exigences de la jurisprudence européenne et ne sont pas contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2012, présenté par la section française de l'observatoire international des prisons, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que le nouveau dispositif législatif encadre strictement l'usage des fouilles intégrales en détention et prohibe leur emploi systématique ; que la défense du ministre de la justice dans la présente affaire tend à neutraliser l'encadrement législatif des fouilles intégrales issu de la loi du 24 novembre 2009 et à justifier le maintien de pratiques administratives pourtant clairement condamnées à la disparition par le législateur ;

- que, sur l'absence d'examen particulier de la situation et de la personnalité des personnes détenues, soumises aux fouilles intégrales systématiques en application de la décision attaquée, la jurisprudence administrative se montre particulièrement attentive au respect par l'administration de l'obligation d'adopter une approche individualisée en matière de fouilles intégrales c'est-à-dire que la mesure soit prise en considération du comportement et de la personnalité de la personne à qui elle doit être appliquée, ainsi que l'impose l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ; qu'en l'espèce, la décision attaquée dispense l'administration de tout examen particulier de la situation de chaque personne détenue ; que la démarche du ministre de la justice revient très clairement à neutraliser le critère de personnalité plutôt qu'à l'appliquer ;

- que, sur l'absence de nécessité et de proportionnalité du régime de fouille systématique imposé à l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs, il ressort des documents produits par le ministre que sur les 119 procédures disciplinaires engagées, 5 relaxes ont été prononcées, ce qui ramène le chiffre à 114 incidents sanctionnés disciplinairement ; que

ces 114 incidents impliquant 76 personnes détenues n'ont pas concerné, comme l'affirme le ministre, 33 % de la population carcérale totale mais 13,2 % ; que la situation sécuritaire au centre de détention de Bapaume n'est pas celle décrite par le ministre ; que l'administration, qui ne produit pas les chiffres et statistiques des sanctions disciplinaires des années antérieures n'établit pas le caractère exceptionnel et particulièrement dégradé de la situation ;

- qu'en raison de la portée générale de la décision en litige, des mesures de fouilles intégrales injustifiées étaient conduites de façon régulière sur des personnes détenues ne représentant aucun danger ; que le régime de fouille ainsi institué ne saurait être regardé comme adéquat au sens de la jurisprudence européenne ; que cette décision a été prise en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 1104239 du 16 août 2011 du juge des référés rejetant la requête en référé-suspension présentée par la section française de l'observatoire international des prisons ;

Vu, II, sous le n° 1104280, la requête, enregistrée le 23 juillet 2011 par télécopie et le 25 juillet 2011 en original, présentée pour M. Stéphane H..., détenu au centre de détention de Bapaume (62451), par Me A. Braud, avocat; M. H... demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service, prise par le directeur du centre de détention de Bapaume le 23 mai 2011, instituant un régime de fouille intégrale individuelle à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux ateliers/formations, aux parloirs et au vestiaire suite à retour de permission de sortir ou dans le cadre d'une extraction judiciaire ou médicale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens de l'instance ;

Il soutient :

- que sa requête, qui tend à l'annulation d'une note de nature réglementaire, est recevable ;

- qu'il n'existe aucune motivation, ni en droit ni en fait, susceptible de justifier l'adoption de la décision en litige ;

- que la note de service contestée est contraire aux dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, du décret du 23 décembre 2010 et de la circulaire du 14 avril 2011 en ce qu'elle ne subordonne nullement la mise en œuvre d'une mesure de fouille à la présomption d'une infraction ou à l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes suggéré par des indices sérieux ;

- qu'elle méconnaît également les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que l'administration pénitentiaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant cette note ; qu'une mesure de fouille à nu générale et systématique est manifestement disproportionnée par rapport au but hypothétique recherché ; que cette disproportion est patente du fait que les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont, en aucun cas, respectés dès lors que, d'une part, les mesures de fouilles, aucunement limitées dans le temps, s'appliquent

indistinctement à toute personne et que, d'autre part, il n'est apporté aucune indication permettant d'apprécier en quoi d'autres mesures, moins invasives, pourraient s'avérer insuffisantes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1104278 ;

Vu, III, sous le n° 1104282, la requête, enregistrée le 23 juillet 2011, présentée pour M. Julien V..., détenu au centre de détention de Bapaume (62451), par Me A. Braud, avocat ; M. V... demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service, prise par le directeur du centre de détention de Bapaume le 23 mai 2011, instituant un régime de fouille intégrale individuelle à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux ateliers/formations, aux parloirs et au vestiaire suite à retour de permission de sortir ou dans le cadre d'une extraction judiciaire ou médicale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens de l'instance ;

Il reprend les mêmes moyens que ceux de la requête n° 1104280 précédemment analysée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1104278 ;

Vu, IV, sous le n° 1104283, la requête, enregistrée le 23 juillet 2011, présentée pour M. Xavier W..., détenu au centre de détention de Bapaume (62451), par Me A. Braud, avocat ; M. W... demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service, prise par le directeur du centre de détention de Bapaume le 23 mai 2011, instituant un régime de fouille intégrale individuelle à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux ateliers/formations, aux parloirs et au vestiaire suite à retour de permission de sortir ou dans le cadre d'une extraction judiciaire ou médicale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens de l'instance ;

Il reprend les mêmes moyens que ceux de la requête n° 1104280 précédemment analysée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1104278 ;

Vu la note de service attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2013 :

- le rapport de M. Babski, rapporteur,

- les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public,

- et les observations de Mme Anne C... pour la section française de l'observatoire internationale des prisons ;

1. Considérant que les requêtes n° 1104278 de la section française de l'observatoire internationale des prisons, n° 1104280 de M. H..., n° 1104282 de M. V... et n° 1104283 de M. W... sont dirigées contre la même circulaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**- Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : *"Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes."* ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : *"Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement."* et qu'aux termes de l'article R. 57-7-80 du même code : *"Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement. "* ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions d'une part, que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient et, d'autre part, que les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique ;

4. Considérant que, par la note de service du 23 mai 2011, le directeur du centre de détention de Bapaume a, afin de préserver la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement, institué un régime de fouille intégrale individuelle à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant eu accès aux ateliers/formations, aux parloirs et au vestiaire suite à retour de permission de sortir ou dans le cadre d'une extraction judiciaire ou médicale et ce, en raison des incidents relevés sur ces secteurs ; qu'en admettant même établie la circonstance que le nombre des incidents relevés dans ces secteurs eût été significatif, le système mis en place, eu égard au caractère systématique et intégral de la fouille corporelle qu'il institue et au fait qu'il ne prévoit pas, d'une part, la possibilité de moduler l'application à un détenu du régime de fouille intégrale qu'il définit en tenant compte de sa personnalité et de son comportement en détention ainsi que de la fréquence de la fréquentation de ces différents secteurs de l'établissement, d'autre part, la possibilité de recourir à d'autres méthodes de détection que la fouille intégrale, méconnaît les dispositions précitées de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section française de l'observatoire international des prisons, M. H..., M. V... et M. W... sont fondés à demander l'annulation de la note de service du directeur du centre de détention de Bapaume en date du 23 mai 2011 instituant un régime de fouille intégrale individuelle ;

**- Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la section française de l'observatoire international des prisons au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**- Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant qu'aucun dépens n'ayant été engagé dans le cadre des présentes instances, les conclusions présentées à ce titre par la section française de l'observatoire international des prisons, M. H..., M. V... et M. W... doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La note de service du directeur du centre de détention de Bapaume en date du 23 mai 2011 instituant un régime de fouille intégrale individuelle est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la section française de l'observatoire international des prisons, à M. Stéphane H..., à M. Julien V..., à M. Xavier W... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie sera transmise, pour information, au directeur du centre de détention de Bapaume.

Délibéré après l'audience du 5 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,  
M. Babski, premier conseiller,  
M. Lamarre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 février 2013.

Le rapporteur,

*signé*

D. BABSKI

Le président,

*signé*

M. PAGANEL

Le greffier,

*signé*

S. RANWEZ